



Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 25-R-279

Règlement relatif à l'occupation et l'entretien
des bâtiments

- CONSIDÉRANT** que la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT** que ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du _____ par _____, conseiller(ère);

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Richelieu.

Le règlement s'applique également aux bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés à l'annexe B du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur ainsi qu'aux bâtiments situés dans un rayon de 30 mètres d'un terrain qui est l'assiette d'un bâtiment d'intérêt patrimonial.

ARTICLE 3. OBJET

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Ville de Richelieu afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de

leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 4. TERMINOLOGIE

« Autorité compétente » :	le l'inspecteur municipal et ses adjoints, le directeur du Service de sécurité incendie et son représentant autorisé, ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement en vertu d'une résolution du conseil municipal;
« Délabrement » :	état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;
« Éléments extérieurs d'un bâtiment » :	désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;
« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » :	désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;
« Immeuble patrimonial » :	un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
« Vétusté » :	état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue;

CHAPITRE 2 – NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5. INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment visé par le présent règlement.

ARTICLE 6. MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des

charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituant en mauvais état d'entretien :

- 1) L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- 2) Une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3) Un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4) Une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé, affecté par la pourriture ou inexistant;
- 5) Un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
- 6) Une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule de l'eau ou de l'humidité;
- 7) Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8) Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9) Un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10) Un carreau de fenêtre brisée ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11) Un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12) Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13) Un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14) Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident;

ARTICLE 7. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 8. SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 9. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Malgré l'article 7 du présent règlement, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 10. **SYSTÈME DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION**

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre ou 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30% à 50%, à l'intérieur de chaque pièce.

ARTICLE 11. **RÉSISTANCE À L'EFFRACTION**

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 12. **SURVEILLANCE**

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques des éléments structuraux.

CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 13. **RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 14. **POUVOIRS D'INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1) Prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3) Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4) Exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5) Exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut tromper ou tenter de tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 15.**AVIS DE TRAVAUX**

La Ville de Richelieu peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

ARTICLE 16.**AVIS DE DÉTÉRIORATION**

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), le conseil municipal peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

ARTICLE 17.**AVIS DE RÉGULARISATION**

Lorsque la Ville de Richelieu constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil municipal, doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

ARTICLE 18.**NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX**

La Ville de Richelieu peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1) Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);
- 2) Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3) Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES ET INTERPRÉTATIVES**ARTICLE 19.****SANCTIONS**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000\$ et d'un maximum de 10 000\$;
 - b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000\$ et d'un maximum de 20 000\$.
- 2) S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000\$ et d'un maximum de 20 000\$;
 - b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000\$ et d'un

ARTICLE 20. SANCTIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000\$ et d'un maximum de 250 000\$;
- b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000\$ et d'un maximum de 250 000\$.

Avis de motion : 3 juin 2025
Adoption : 2 juillet 2025
Promulgation :